

Strasbourg, le 11 juin 2026

Le recteur de l'académie

Rectorat

Affaire suivie par :

Cabinet

Tél. 03 88 23 37 11

Mél : ce.cabinet@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Références : cab/cp/2026-179

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les IEN chargés
d'une circonscription du premier degré

S/c de messieurs les directeurs académiques de
l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement,

La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles constituent des impératifs absolus, nécessitant la mobilisation de toutes et tous, à tous les niveaux : écoles, collèges, lycées, services académiques et départementaux.

À ce titre, le ministère de l'Éducation nationale vous a fait parvenir en mars dernier un protocole d'action accompagné d'une affiche de sensibilisation. L'affichage de ce support dans tout espace commun accessible aux personnels de votre établissement est une obligation. Il participe pleinement à la démarche de prévention, constituant à la fois un repère visible et un rappel concret des droits et des obligations de chacun face aux situations de violence. Je vous invite également à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble des personnels de l'établissement et à veiller à ce que chacun soit pleinement informé des modalités de sa mise en œuvre.

Conçu comme un outil opérationnel, ce protocole d'action a vocation à sécuriser vos démarches et à garantir que chaque signalement soit traité. Il contient notamment de nombreuses fiches réflexes par métier, les mesures conservatoires à prendre immédiatement pour protéger les élèves et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que la procédure précise pour effectuer un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Vous le savez, cet article oblige tout agent public à signaler auprès du procureur de la République de tous les faits constitutifs ou susceptibles de constituer un crime ou un délit, y compris lorsque ceux impliquant des personnes extérieures à l'Éducation nationale ou qui se sont déroulés en dehors de l'enceinte de l'établissement ou hors activités scolaires. Ce signalement doit être effectué sans délai et n'exige pas d'avoir acquis la certitude de la caractérisation de l'infraction : il suffit que les faits soient « suffisamment caractérisés et établis » (Conseil d'État, Section, 27 octobre 1999, n° 196306).

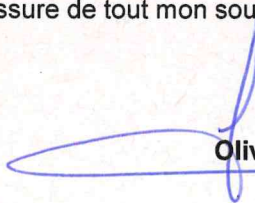
Aussi, toutes les situations de violence sexistes et sexuelles doivent être signalées sans délai à l'autorité départementale par un appel téléphonique ou un mail

- pour les établissements du Bas-Rhin : ce.preventionviolence67@ac-strasbourg.fr ;
- pour les établissements du Haut-Rhin : ce.preventionviolence68@ac-strasbourg.fr,

et faire l'objet d'une remontée via l'application « Faits établissement ».

Sachant votre pleine mobilisation au service de la protection des élèves et des personnels, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée et vous assure de tout mon soutien.

Très cordialement,


Olivier KLEIN